



Module de formation en ligne

Commerce électronique: Régime IOSS – Niveau avancé (IOSS Advanced)

Enseignements de la formation

Voici un bref résumé pratique des informations les plus importantes de la formation.

1 Objectifs d'apprentissage

Au terme de ce cours, vous aurez pris connaissance:

- du régime du guichet unique à l'importation (IOSS) et de ses processus;
- des fonctionnalités générales du système de guichet unique à l'importation (IOSS) et de l'utilisation du numéro d'identification TVA IOSS;
- des sous-processus IOSS (enregistrement, déclaration de TVA, paiement) pour chaque partie prenante (administrations douanières et fiscales ainsi qu'opérateurs économiques utilisant l'IOSS);
- des avantages du régime d'importation.











2 Introduction à l'IOSS

Le **guichet unique UE (OSS)** est le portail électronique que les entreprises peuvent utiliser, depuis le 1^{er} juillet 2021, pour se conformer à leurs obligations de TVA sur les ventes en ligne à des consommateurs au sein de l'UE. Le régime UE est applicable aux services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et aux services électroniques (TBE), aux ventes à distance intracommunautaires de biens et à des services autres que les services TBE.

Le **régime OSS non-UE** est applicable à toutes les prestations de services B2C à des consommateurs au sein de l'UE, telles que les services d'hébergement, l'admission à des évènements, les services de transport.

Le **guichet unique à l'importation (IOSS)** est le portail électronique que les entreprises peuvent utiliser depuis le 1^{er} juillet 2021 afin de se conformer à leurs obligations de TVA relatives aux ventes à distance de biens importés d'une valeur n'excédant pas 150 EUR.

Présentation du guichet unique (OSS) et du régime d'importation (IOSS)

	Assujetti / fournisseur non établi dans l'UE 	Assujetti / fournisseur établi dans l'UE 
Prestations de services à des consommateurs (B2C)	 Régime non-UE (OSS)	 Régime UE (OSS)
Livraisons de biens à distance par des fournisseurs présumés	 Régime UE (OSS)	 Régime UE (OSS)
Livraisons intérieures de biens par des fournisseurs présumés	 Régime UE (OSS)	 Régime UE (OSS)
Ventes à distance de biens importés de pays tiers d'une valeur n'excédant pas 150 EUR	 Régime d'importation (IOSS) Besoin d'intermédiaire (OUI)	 Régime d'importation (IOSS) Besoin d'intermédiaire (NON)

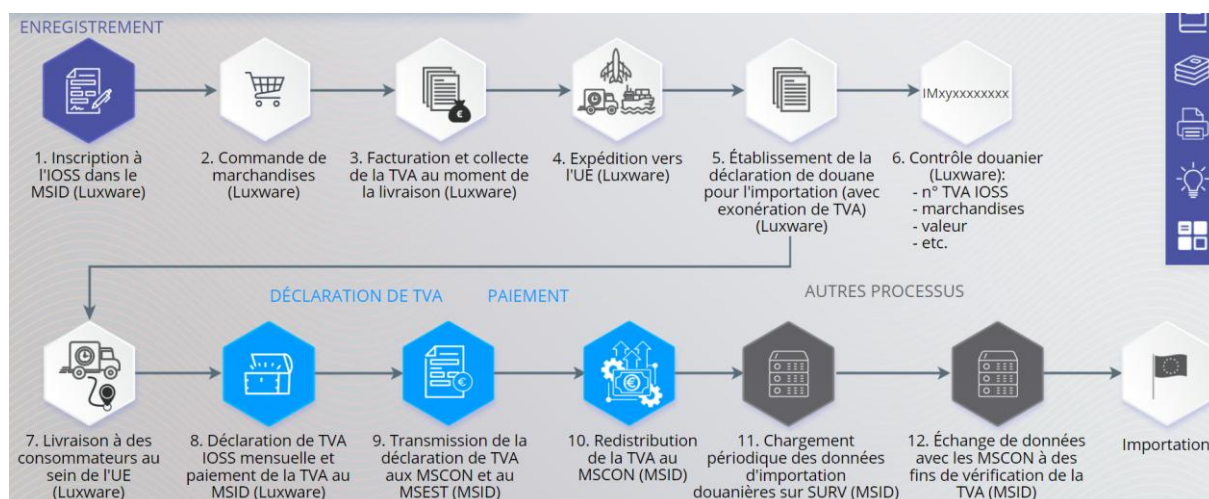
3 Régime d'importation

Le guichet unique à l'importation (IOSS) a été créé en vue de faciliter et de simplifier la déclaration et

le paiement de la TVA pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers par des vendeurs UE et non-UE à des consommateurs au sein de l'UE. Le régime IOSS s'applique exclusivement à des envois de biens d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 150 EUR.

Le 1^{er} juillet 2021, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'importation de biens d'une valeur n'excédant pas 22 EUR a été supprimée. Par conséquent, toutes les marchandises commerciales importées en UE sont depuis soumises à la TVA.

Présentation du régime d'importation



3.1 Enregistrement

Pour utiliser le guichet unique à l'importation, l'entreprise réalisant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers doit s'inscrire dans l'État membre dans lequel elle a établi son activité, ou, si celle-ci a établi son activité hors de la Communauté, dans un des États membres dans lesquels elle a un établissement stable. Choisir un État membre plutôt qu'un autre ne lui offre aucun avantage en matière de TVA.

3.2 Déclaration de TVA

Un assujetti utilisant l'IOSS est tenu de soumettre une déclaration de TVA mensuelle à l'État membre d'identification en précisant:

- 1) le montant total imposable pour chaque produit livré à chaque État membre dans lequel l'envoi ou le transport des biens au client a pris fin;
- 2) le montant de la TVA;
- 3) le taux de TVA.

La déclaration d'importation doit contenir le numéro d'identification IOSS valide de l'assujetti ou de son intermédiaire désigné établi dans l'UE.

Les autorités fiscales de l'État membre d'identification fournissent les informations de la déclaration de TVA à chaque État membre mentionné dans la déclaration de TVA, dans lequel l'envoi et le transport des biens au client a pris fin.

3.3 Paiements de TVA

L'entreprise paie la TVA déclarée dans sa déclaration de TVA aux autorités fiscales de l'État membre d'identification.

L'État membre d'identification redistribue la TVA à l'État membre mentionné sur la déclaration de TVA.

4 Processus d'enregistrement

4.1 Inscription directe dans l'État membre d'établissement

Tout assujetti qui réalise des ventes à distance de biens importés d'un territoire tiers ou d'un pays tiers en UE dans des envois d'une valeur intrinsèque n'excédant pas 150 EUR, peut s'inscrire au régime d'importation. Si cette personne n'a pas d'établissement en UE, elle doit désigner un intermédiaire pour pouvoir utiliser ce régime.

Pour le régime d'importation, l'État membre d'identification est l'État membre dans lequel l'assujetti a établi son activité.

4.2 À propos de l'intermédiaire

Les assujettis, fournisseurs et interfaces électroniques qui ne sont pas établis dans l'UE ou dans un pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord d'assistance mutuelle pour la TVA doivent désigner un intermédiaire pour pouvoir utiliser le régime d'importation. Les autres assujettis, ceux établis dans l'UE, sont libres de désigner un intermédiaire, mais ne sont pas tenus de le faire.

L'intermédiaire doit être un assujetti établi dans l'UE. Il doit remplir toutes les obligations établies dans le régime d'importation pour le fournisseur ou l'interface électronique qui l'a désigné, y compris la soumission de déclarations de TVA IOSS et le paiement de la TVA sur la vente à distance de biens importés de faible valeur.

4.3 Inscription directe avec intermédiaire et dans l'État membre d'identification

Si l'assujetti n'a pas établi son activité dans l'UE, l'État membre d'identification est un État membre dans lequel l'assujetti a un établissement stable. Dans le cas où l'assujetti a plusieurs établissements stables, il peut choisir, comme État membre d'identification, n'importe quel État membre parmi les États membres dans lesquels il a un établissement stable.

Si l'assujetti est établi hors de l'UE, mais dans un pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord d'assistance mutuelle pour la collecte de la TVA, et réalise des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers, il est libre de choisir n'importe quel État membre comme État membre d'identification. Dans ce cas, il n'a pas besoin de désigner un intermédiaire pour pouvoir utiliser le régime d'importation.

4.4 Processus d'inscription exécuté par l'État membre d'identification

Le processus d'inscription de l'opérateur économique / l'intermédiaire, exécuté par l'État membre d'identification, se compose de trois sous-processus:

- 1) inscription initiale;
- 2) mise à jour des informations d'inscription;
- 3) exclusion du régime spécial.

5 Processus de déclaration de TVA par les États membres

Le processus de déclaration de TVA par l'État membre d'identification inclut les sous-processus suivants:

- 1) processus de déclaration de TVA;
- 2) transmission des informations de déclaration de TVA ;
- 3) rappel pour la soumission d'une déclaration de TVA.

5.1 Processus de déclaration de TVA par l'État membre d'identification

Le processus de la déclaration de TVA implique le traitement de la déclaration de TVA initiale soumise par l'opérateur économique ou son intermédiaire à l'État membre d'identification.

L'opérateur économique ou l'intermédiaire doit soumettre la déclaration de TVA à l'État membre d'identification selon les définitions suivantes.

L'opérateur économique ou l'intermédiaire doit soumettre la déclaration de TVA à l'État membre d'identification sur une base mensuelle, et ce au cours du mois suivant la fin de la période de déclaration couverte par la déclaration relative au régime d'importation.

5.2 Transmission de la déclaration de TVA par l'État membre d'identification

Le sous-processus de transmission des informations de la déclaration de TVA implique la préparation des informations de déclaration de TVA par l'État membre d'identification et la transmission de ces dernières à l'État membre de consommation ou l'État membre d'établissement.

5.3 Rappel pour la soumission d'une déclaration de TVA par l'État membre d'identification

L'État membre d'identification identifie tous les opérateurs économiques et intermédiaires n'ayant pas soumis de déclaration de TVA dans la période de déclaration applicable, et transmet cette information à tous les autres États membres, comme suit:

- 1) il extrait les opérateurs économiques ou intermédiaires auxquels un rappel doit être envoyé;
- 2) il rappelle aux opérateurs économiques ou intermédiaires leur obligation de soumettre une déclaration de TVA;
- 3) il prépare et transmet une liste des opérateurs économiques ou intermédiaires auxquels un rappel a été envoyé.

6 Processus de paiement par les États membres

6.1 Processus d'évaluation du paiement par l'État membre d'identification

Le processus d'évaluation du paiement implique:

- 1) la réception par un État membre d'identification d'un paiement de la part d'un opérateur économique ou de son intermédiaire;
- 2) l'enregistrement du paiement;
- 3) la détection et le remboursement d'un trop-perçu éventuel sur le montant de la TVA et la gestion d'un paiement non reconnu;
- 4) la réception et le traitement de relances de paiement envoyées par l'État membre de

consommation.

6.2 Processus de transmission du paiement par l'État membre d'identification

L'État membre d'identification reçoit un paiement de la part de l'opérateur économique ou de son intermédiaire pour une déclaration de TVA concernant un ou plusieurs États membres de consommation. L'État membre d'identification doit diviser le paiement en plusieurs paiements correspondants pour chacun des États membres de consommation et doit transférer chacun de ces paiements à chacun des États membres de consommation dans un délai de 20 jours à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été reçu. Le département opérationnel de l'État membre d'identification extrait une liste des paiements reçus de la part de l'opérateur économique ou de son intermédiaire au cours de la période de paiement.

6.3 Traitement des informations de paiement par l'État membre de consommation

Le département opérationnel de l'État membre d'identification transmet le message d'évaluation des informations de paiement à l'État membre de consommation correspondant.

L'État membre de consommation reçoit et traite le paiement et les informations de paiement transmis par l'État membre d'identification, et les départements opérationnel et financier exécutent les opérations suivantes:

- 1) conservation des informations de paiement;
- 2) enregistrement du paiement reçu;
- 3) notification du paiement reçu;
- 4) attente du paiement;
- 5) évaluation des informations de paiement;
- 6) prise de contact avec l'État membre d'identification pour résoudre les incohérences;
- 7) correction des informations de paiement.

6.4 Processus de relance par l'État membre d'identification

Le processus de relance concerne l'obligation de l'État membre d'identification de rappeler à l'opérateur économique ou à son intermédiaire toute TVA impayée.

Si le paiement reçu de la part de l'opérateur économique ou de son intermédiaire est évalué comme étant un moins-perçu ou un non-paiement, l'État membre d'identification doit rappeler la TVA impayée à l'opérateur économique ou à son intermédiaire le dixième jour suivant celui où le paiement aurait dû être au plus tard effectué.

Pour envoyer une relance, l'État membre d'identification:

- 1) extrait la liste de déclarations de TVA impayées;
- 2) informe l'opérateur économique ou l'intermédiaire de la TVA impayée;
- 3) transmet la liste des opérateurs économiques / intermédiaires auxquels une relance a été envoyée.

7 Autres processus pour les États membres

7.1 Processus de remboursement - Transmission des informations par l'État

membre de consommation

Le département opérationnel de l'État membre de consommation a une liste de déclarations de TVA avec trop-perçus et peut évaluer le paiement de l'État membre d'identification.

Pour chaque déclaration de TVA figurant dans la liste, il donne l'ordre au département financier de rembourser l'opérateur économique ou son intermédiaire directement.

Le département opérationnel doit adresser une demande d'accès automatique à l'État membre d'identification en vue de pouvoir accéder aux dernières informations d'inscription de l'opérateur économique ou de son intermédiaire afin de connaître ses coordonnées bancaires.

7.2 Processus de remboursement - Trop-perçu

L'État membre de consommation doit informer l'opérateur économique ou son intermédiaire du remboursement. La communication doit faire mention du numéro de référence de déclaration de TVA unique.

Pour les périodes de déclaration à compter du 1er juillet 2021, l'hypothèse dans laquelle l'État membre d'identification a reçu et reversé un montant relatif à une déclaration de TVA identifiée ultérieurement comme incorrecte est gérée par l'opérateur économique ou l'intermédiaire par le biais de la soumission d'une correction dans le cadre d'une déclaration de TVA ultérieure.

Dans le cas où la correction porte sur un trop-perçu, l'État membre de consommation remboursera le trop-perçu directement à l'opérateur économique.

7.3 Recouvrement du paiement par l'État membre de consommation

L'État membre de consommation évalue les moins-perçus selon les procédures nationales applicables. L'État membre de consommation peut décider de ne pas collecter la TVA insuffisamment payée (par exemple, si le montant concerné est très faible) ou de procéder à la collecte.

- 1) L'État membre de consommation rappelle à l'opérateur économique ou son intermédiaire le moins-perçu de TVA.
- 2) L'État membre de consommation informe l'État membre d'identification, par voie électronique, de l'envoi de la relance à l'opérateur économique ou son intermédiaire pour le paiement de la TVA insuffisamment payée.
- 3) L'État membre de consommation peut appliquer des charges, des intérêts ou des pénalités selon la législation nationale.



Publications Office
of the European Union

ISBN
DOI:
KI

© European Union, 2021

Reuse of this document is allowed, provided appropriate credit is given and any changes are indicated (Creative Commons Attribution 4.0 International license). For any use or reproduction of elements that are not owned by the EU, permission may need to be sought directly from the respective right holders.
All images © European Union, unless otherwise stated – all rights reserved.